

## Obligations

### La Cour de cassation rappelle les sanctions en cas de non-réalisation fautive d'une condition suspensive

Par un arrêt du 8 janvier 2024<sup>\*1</sup>, la Cour de cassation s'est prononcée sur la sanction en cas de non-réalisation d'une condition suspensive causée par la faute du débiteur.

En l'espèce, les parties avaient conclu un contrat d'achat/vente immobilière sous option assorti d'un certain nombre de conditions suspensives, dont notamment la régularisation urbanistique du bien.

Constatant le défaut des vendeurs de procéder à ladite régularisation, les acheteurs ont intenté une action en résolution du contrat devant le Tribunal de première instance d'Anvers en vue d'obtenir le remboursement de l'acompte ainsi que le paiement de dommages et intérêts. Le juge en première instance avait fait droit à cette demande. La Cour d'appel d'Anvers avait, cependant, conclu à l'absence de manquement contractuel dans le chef des vendeurs, compte tenu du fait qu'il n'était pas possible de démontrer que les acheteurs avaient l'intention de lever l'option.

Par l'arrêt commenté, la Cour de cassation met à néant l'arrêt de la Cour d'appel et rappelle que lorsque les obligations d'une convention sont contractées sous condition suspensive, le contrat naît mais l'exécution de ces obligations est suspendue. Néanmoins, le contrat crée des droits et des obligations pour les parties. Si la condition suspensive n'est pas remplie en raison de l'inexécution fautive du débiteur, le juge peut, compte tenu de cette inexécution, dissoudre le contrat aux torts du débiteur et ordonner le paiement de dommages-intérêts complémentaires en vertu de l'article 1178 de l'ancien Code civil<sup>2</sup>.

Adil Auraghi ■

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Cass. 8 janvier 2024, C.23.0256.N, <https://juportal.be>.

<sup>2</sup> C. civ., art. 5.144.

## Responsabilité civile

## La faute s'apprécie au moment du fait dommageable

La Cour de cassation a rendu, le 17 novembre 2023<sup>3</sup>, une décision en matière de responsabilité des pouvoirs publics. Les faits sont les suivants : du 21 avril 2015 au 27 février 2018, la Régie communale autonome de Charleroi (ci-après R.C.A.) a eu recours aux services d'un huissier de justice sans avoir procédé à un appel à candidature en vue de le désigner. Cela lui est reproché par une société d'huissiers de justice, la S.C. Intermédiance, qui estime qu'elle a commis une faute en ne procédant pas à une mise en concurrence des services d'huissiers de justice.

A l'appui de ses prétentions, Intermédiance invoque la violation de la norme générale de prudence : l'autorité administrative ne s'est pas comportée comme toute autorité normalement prudente et diligente replacée dans les mêmes circonstances. La R.C.A. répond qu'il ne pourrait lui être reproché de ne pas avoir procédé à un tel appel d'offres puisque la réglementation sur les marchés publics ne s'applique pas à cette situation. Intermédiance relève alors que la R.C.A. a décidé, « dans un souci de respecter les principes d'égalité de traitement, de transparence et de saine mise en concurrence »<sup>3\*</sup>, de se conformer à la procédure de désignation prescrite par cette réglementation. Suivant la thèse d'Intermédiance, l'arrêt attaqué reconnaît une faute dans le chef de la R.C.A. dès lors qu'elle « a agi au mépris de ses propres règles de conduite ce que n'aurait pas fait une administration prudente et diligente »<sup>4</sup>. Ce faisant, le juge d'appel semble toutefois avoir omis que la R.C.A. a adopté ces règles de conduite le 28 février 2018, soit postérieurement aux faits litigieux ! Or, pour déterminer si un comportement est fautif, le juge doit se placer au jour du fait dommageable et ne peut tenir compte d'évènements ou circonstances postérieurs.

Après avoir rappelé que la faute de l'autorité administrative sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil s'analyse « en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente »<sup>5\*</sup>, la Cour de cassation énonce que le juge d'appel n'a pas pu considérer, sans violer la notion légale de faute, que la R.C.A. a agi au mépris de ses propres règles de conduite alors que celles-ci ont été adoptées postérieurement au fait dommageable. Recevant le moyen, la Cour de cassation met à néant la décision du juge d'appel.

La solution retenue par l'arrêt de la Cour de cassation nous paraît totalement justifiée. En effet, bien que se prononçant en matière de responsabilité des pouvoirs publics, la Cour rappelle un principe général du droit commun de la responsabilité civile qui impose au juge de se placer au moment du fait dommageable pour évaluer le caractère fautif d'un comportement.

Raphaëlle Deutsch ■

Assistante à l'UCLouvain  
Avocate au barreau du Brabant wallon

<sup>3</sup> Cass (1ère ch.), 17 novembre 2023, C.22.0034.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>4</sup> Arrêt attaqué, Mons, 31 décembre 2020, 2019/RG/501.

<sup>5</sup> Cass (1ère ch.), 17 novembre 2023, C.22.0034.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

## Brève

## Le refus des héritiers du défunt de se soumettre à une expertise génétique peut entraîner une présomption de fait fondant le lien de filiation

Bien que la filiation peut être fondée sur la base de l'existence d'une possession d'état, il n'en reste pas moins que la preuve par toute voie<sup>6</sup>, et plus particulièrement le recours à un test ADN, reste la panacée, puisque le juge qui estime les éléments produits insuffisants pour statuer peut ordonner, même d'office, une expertise génétique<sup>7</sup>.

Au vu de l'intérêt de l'enfant à connaître ses origines, le juge est autorisé à déduire du refus du défendeur de se soumettre à l'expertise, non justifié par un motif légitime, une présomption d'existence du lien biologique, si d'autres éléments viennent corroborer celui-ci, et ainsi considérer qu'il existe un faisceau de présomptions suffisamment concordantes et graves pour établir la filiation<sup>8</sup>.

En cas d'action *post mortem*, le juge peut également ordonner un test ADN sur le défunt aux fins de réunir les éléments probatoires<sup>9</sup>, et lorsqu'il est impossible d'effectuer un prélèvement sur la dépouille mortelle, il peut concéder un prélèvement ADN sur des membres de la famille<sup>10</sup>.

Peut-on également tirer du refus des ayants droit de coopérer à une expertise une présomption de fait permettant de fonder la filiation ? La Cour de cassation a répondu par l'affirmative dans un arrêt du 28 septembre 2023<sup>11</sup> en rejetant un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui avait déclaré fondé un lien de filiation sur cette base.

La Cour motive sa décision au regard du nouveau droit de la preuve et plus particulièrement de l'article 8.1, 9° du nouveau Code civil qui définit la présomption de fait comme un mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un fait inconnu à partir d'un fait connu, de l'article 8.4, al. 3 du même Code qui précise que toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve et, enfin, de l'article 8.29 qui dispose que la valeur probante des présomptions de fait est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux, précis et concordants. La Cour rappelle le prescrit de l'article 972*bis*, §1<sup>er</sup> du Code judiciaire selon lequel le juge peut tirer toute conséquence jugée appropriée du défaut pour les parties de collaborer à l'expertise.

La Cour a considéré, *in casu*, que plusieurs indices sérieux, précis et concordants (notamment des courriels du père présumé, un test ADN privé, des versements spontanés effectués par le père présumé au profit de l'enfant) ont pu justifier de retenir une présomption de fait du refus des héritiers de se soumettre à l'expertise ordonnée, fondant la filiation.

<sup>6</sup> Art. 314 et. 324 anc. C. civ.

<sup>7</sup> Art. 331*octies* anc. C. civ.

<sup>8</sup> G. MATHIEU, « Le recours à l'expertise génétique comme mode de preuve de la filiation : le droit au respect de la vie privée et de l'intégrité physique face au droit de l'enfant de voir sa filiation établie », *R.T.D.F.*, 2012/3, p. 760.

<sup>9</sup> N. GALLUS, *Filiation*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 56 à 58.

<sup>10</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> chambre), 1<sup>er</sup> décembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007/13, pp. 526-532 et Gand (11<sup>e</sup> ch.), 24 mai 2012, *R.T.D.F.*, 2013/1, p. 335.

<sup>11</sup> Cass., 28 septembre 2023, R.G. n° C.22.0458.N/1, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cette solution pourrait aussi se fonder sur l'article 8.4, al. 5 du nouveau Code civil<sup>12</sup>, qui permet au juge de « sanctionner (...) un refus fautif d'une partie de collaborer à l'administration de la preuve »<sup>13</sup>.

Ophélie De Cuyper ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

<sup>12</sup> J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Astreinte », *Rép. not., T. XIII, La procédure notariale*, Livre 4/6, Bruxelles, Larcier, 2020, n° 45.

<sup>13</sup> Projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 2018-2019, n° 54-3349/001, pp. 14-15).